

RESTRICTED

TN.64/69
16 septembre 1965

Distribution spéciale

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des négociations commerciales

Original: anglais

PARTICIPATION AUX NEGOCIATIONS KENNEDY

Notification additionnelle de Ceylan

Le gouvernement de Ceylan a fait parvenir au secrétariat la notification additionnelle suivante.

1. En avril 1965 le gouvernement de Ceylan avait fait savoir aux PARTIES CONTRACTANTES qu'il était disposé à participer aux Négociations Kennedy (voir le document TN.64/45 du 26 avril 1965). Depuis lors, il a reçu des exemplaires des listes partielles d'exceptions communiquées par certains des pays qui participent aux négociations sur la base d'un abaissement linéaire des droits de douane. Faute d'être informé des concessions qui seraient accordées sur les produits tropicaux, le gouvernement de Ceylan n'a pu évaluer les avantages commerciaux que Ceylan en retirerait. En outre, il n'est pas possible au stade actuel d'évaluer exactement la perte des avantages préférentiels dont Ceylan jouit présentement.
2. La participation aux Négociations Kennedy n'a de sens pour Ceylan que s'il obtient des concessions substantielles sur les produits qui présentent, ou qui pourraient éventuellement présenter, un intérêt pour son commerce d'exportation. Il s'agit notamment des produits suivants:

N° de la position
dans la Nomenclature
de Bruxelles

Produit

08.01	Noix de coco, même séchées
09.02	Thé
09.06	Cannelle
12.01	Coprah
14.02	Kapok
15.07	Huile de coco
15.11	Glycérine
18.01	Fèves de cacao
19.08	Biscuits
ex 21.02	Thé soluble ou thé cristallisé (extraits)

N° de la position
dans la Nomenclature
de Bruxelles

Produit

20.06	Fruits en boîtes (ananas)
ex 23.04	Tourteaux de noix de coco
25.04	Graphite
ex 28.04	Chlore
ex 28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique)
ex 29.40	Papaïne
30.01	Essence de cannelle et essence de citronnelle
34.01	Savon
40.01	Caoutchouc naturel
ex 57.04	Fibre de coir

Seul est connu le traitement qui sera accordé à certains des produits mentionnés ci-dessus.

3. Le gouvernement ceylanais exprime l'espoir que le régime d'admission le plus libéral possible sera accordé pour les produits tropicaux. Le gouvernement ceylanais ne sera en mesure de formuler sa contribution aux objectifs des négociations commerciales que lorsqu'il aura reçu des renseignements plus précis sur les concessions qui seraient accordées pour les produits tropicaux, c'est-à-dire après le 16 septembre, date actuellement fixée pour le dépôt des offres concernant les produits tropicaux et les produits agricoles en général.

4. Le gouvernement ceylanais note que le plan de participation des pays peu développés aux négociations commerciales (document TN.64/41/Rev.1 en date du 18 mars 1965) prévoit que les pays peu développés pourront déposer leurs offres 30 jours après la date convenue pour le dépôt des offres relatives aux produits agricoles. Le gouvernement ceylanais n'avait pas à l'origine manifesté le désir de se prévaloir de cette disposition, mais il ne croit pas qu'une décision de sa part utilisant maintenant cette latitude soulèverait une objection quelconque.